

Objet : occupation du domaine public
Rue Perrine

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-064

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 09 février 2024 de Madame FOURNIER-BIDOZ Maud sise 7 rue Perrine – 74800 LA ROCHE SUR FORON pour effectuer des travaux de rénovation intérieure au droit du 112 rue Perrine.

ARRETE

Article 1 : **Du 16 au 17 février 2024, Madame FOURNIER-BIDOZ Maud est autorisée à occuper le domaine public sur 2 emplacements de stationnement lors de travaux de rénovation intérieure au droit du 112 rue Perrine.**

Article 2 : **Durant cette période, il est demandé à Madame FOURNIER- BIDOZ Maud de bien respecter le nombre d'emplacements de stationnement occupés.**

Article 3 : **La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par ses soins, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.**

Article 4 : **Durant cette période, Madame FOURNIER-BIDOZ Maud prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 5: L'entreprise est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale D2023-205 du 08/12/2023, cette redevance s'élève à :

➤ 2 places x 11.80 € x 2 jours = 47.20 €

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 7 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame FOURNIER-BIDOZ Maud
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au directeur général des services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 13/02/2024.
Notifié le 13/02/2024

En mairie, le 09 février 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).